



Rapport de visite :

Le 2 novembre 2022 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Boissy-Saint-Léger

(Val-de-Marne)



SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
2.1 La circonscription connaît de fortes inégalités sociales	6
2.2 Les locaux, accessibles en transports en commun, sont modernes.....	6
2.3 Tous les postes prévus à l'organigramme de référence sont pourvus	6
2.4 Les infractions liées aux stupéfiants constituent l'essentiel de la délinquance....	7
2.5 Deux documents relatifs à la garde à vue ont été remis aux contrôleurs	8
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	9
3.1 L'arrivée des personnes interpellées manque de confidentialité	9
3.2 Les cellules sont dégradées mais propres	10
3.3 Le bureau destiné à l'avocat assure la confidentialité des entretiens	11
3.4 L'hygiène personnelle est peu investie	12
3.5 L'alimentation n'appellerait en soi aucun commentaire si le mode de distribution n'était indigne	13
3.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie ne sont pas assurées de nuit.....	13
3.7 Les conditions de sortie ne sont prises en considération que pour les mineurs	15
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	16
4.1 L'usage des menottes et moyens de contrainte est encadré	16
4.2 Les fouilles sont essentiellement effectuées par palpation et usage du magnétomètre	16
4.3 Le système de vidéosurveillance préserve l'intimité des personnes	17
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	18
5.1 La notification des droits est réalisée sous différentes formes.....	18
5.2 L'accès aux avocats et interprètes ne pose pas de difficultés majeures.....	18
5.3 La majorité des demandes d'examen médical ne sont pas satisfaites	19
5.4 Les incidents sont peu nombreux.....	20
5.5 Les droits spécifiques des personnes en retenue administrative, en retenue judiciaire et en ivresse publique sont inégalement respectés	20
5.6 Les personnes mineures ne sont jamais présentées au magistrat en cas de prolongation de la garde à vue.....	21
5.7 La réglementation relative à la protection des données personnelles est portée à la connaissance des personnes placées en garde à vue.....	22
6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	23
6.1 Les relations avec le parquet sont fluides	23
6.2 La tenue des registres mériterait plus de rigueur	23
CONCLUSION	24

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'un risque de tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

RECOMMANDATION 2 11

Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes placées dans ces locaux de se reposer correctement. Un équipement en caméras à vision nocturne doit être envisagé.

RECOMMANDATION 3 13

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

RECOMMANDATION 4 14

La garde à vue n'a pas à être maintenue simplement parce que le fonctionnement de la chaîne pénale est en mode dégradé la nuit. Les personnes placées en garde à vue doivent être entendues dans les plus brefs délais à l'issue de la notification des droits. Le CGLPL a déjà à maintes reprises alerté les autorités policières et judiciaires sur ce point.

RECOMMANDATION 5 15

L'équipement de signalisation doit être modernisé et la pièce dotée d'un lavabo.

RECOMMANDATION 6 18

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel ; l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire et dans des conditions permettant à la fois la parfaite compréhension par la personne gardée à vue et la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 7 18

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 8 19

Toute personne privée de liberté doit pouvoir être examinée par un médecin. Une solution doit être rapidement recherchée afin que ce droit soit respecté.

RECOMMANDATION 9 20

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des personnes étrangères placées en retenue administrative.

RECOMMANDATION 10 21

Le CGLPL recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.

RECOMMANDATION 11 21

Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 13

Il convient que le commissariat dispose d'un nombre suffisant de couvertures pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue. Par ailleurs, les kits d'hygiène et des serviettes de toilette doivent être proposés aux personnes captives afin qu'elles puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.

RAPPORT

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission,
- Bertrand LORY, contrôleur
- Anne BRUSLON, en observation.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le 2 novembre 2022, une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Boissy-Saint-Léger.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement à 9h15.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, adjoint de la commissaire en congés.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec deux personnes placées en garde à vue et leurs avocats.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du Val-de-Marne a été informé téléphoniquement de la visite ainsi que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Créteil. La procureure de la République a été avisée du contrôle du commissariat par courriel.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour à 18h30.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue administrative et judiciaire.

Le rapport provisoire a été adressé le 5 décembre 2022 aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Créteil ainsi qu'au commissaire de police, chef de la circonscription de Boissy-Saint-Léger.

Par courrier des 16 et 26 décembre 2022, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et la commissaire de police, cheffe de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ont fait valoir des observations, intégrées au présent rapport sous la forme italique et grisée.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION CONNAIT DE FORTES INEGALITES SOCIALES

Boissy-Saint-Léger est une commune située dans le département du Val-de-Marne, en région Ile-de-France, à 23 kilomètres de Paris. Elle est desservie par les transports en commun notamment le RER A.

La commune est située dans le ressort du TJ de Créteil, de la cour d'appel de Paris, du tribunal administratif de Melun et de la cour administrative d'appel de Paris.

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) dépend de la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Rattachée au district de Créteil (1^{er} district) qui, en outre, regroupe les circonscriptions de Charenton, Saint-Maur-des-Fossés, Alfortville, Maisons-Alfort, la circonscription de Boissy-Saint-Léger comprend sept communes : Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Santeny, Marolles-en-Brie, Périgny et Mandres-les-Roses.

La circonscription est ainsi constituée de personnes vivant en habitat social, le plus grand complexe étant celui des Griselles à Boissy-Saint-Léger où vivent 8 000 habitants. Une grande diversité de nationalités y est représentée. La population est jeune et le chômage est élevé.

Les problématiques de ces sept communes sont donc très hétérogènes. A Boissy-Saint-Léger comme à Sucy-en-Brie, les cités sont inscrites sur le « Plan stupéfiants ». Dans le sud du département, les zones résidentielles abritent une population aisée ; les communes de Mandres-les-Roses ou Santeny sont notamment connues pour leurs haras.

2.2 LES LOCAUX, ACCESSIBLES EN TRANSPORTS EN COMMUN, SONT MODERNES

Le commissariat de Boissy-Saint-Léger est installé dans un immeuble moderne proche de la gare du RER, au 1, rue Jacques Prévert. Construit en 2007, il est vaste, fonctionnel et propre. L'entrée principale ouvre sur un hall aménagé d'un comptoir derrière lequel un fonctionnaire de police renseigne le public. L'accès du public se fait par l'entrée principale après s'être annoncé par un interphone, avant de franchir un sas constitué de portes vitrées commandées à distance à partir du bureau du chef de poste. Le bureau du chef de poste est visible depuis la salle d'attente. Les locaux de sécurité sont situés derrière ce local. Les voitures de police entrent par un portail qui donne accès à une cour disposant d'une issue à l'arrière (cf. *infra* § 3.1.1).

2.3 TOUS LES POSTES PREVUS A L'ORGANIGRAMME DE REFERENCE SONT POURVUS

Les 125 postes prévus à l'organigramme de référence sont couverts. Toutefois, sur les vingt-deux officiers de police judiciaire - quinze femmes et sept hommes -, cinq ont obtenu leur mutation et seul un remplacement est acté. L'agent en cours d'habilitation et celui en cours de formation ne combleront pas le déficit dans cette catégorie d'emplois. L'absentéisme est peu marqué.

L'organisation des services est identique à celle de l'ensemble des commissariats dépendant de la préfecture de police de Paris. Cependant, le choix a été fait d'un rythme de travail en 12 heures de 7h08 à 19h08 pour les deux brigades de jour et de 19h à 7h08 pour celles de nuit. Deux véhicules de police-secours sortent quotidiennement mais sont régulièrement utilisés en renfort des policiers des communes d'Alfortville et de Maisons-Alfort. La brigade anticriminalité (BAC) et la brigade territoriale de contact (BTC) viennent alors en appui.

Les horaires des policiers des unités judiciaires sont de 9h à 12h et de 14h à 19h. Il est cependant organisé une permanence d'OPJ entre 12h et 14h. La nuit, les OPJ de Créteil assurent, dans le cadre de la brigade judiciaire de nuit, la permanence pour tout le département et se déplacent pour les placements en GAV et les notifications des droits. En revanche, ils ne gèrent ni la suite de la procédure ni les auditions.

2.4 LES INFRACTIONS LIEES AUX STUPEFIANTS CONSTITUENT L'ESSENTIEL DE LA DELINQUANCE

2.4.1 La délinquance

La délinquance de la circonscription se caractérise par les trafics de stupéfiants qui créent le plus fort de l'activité ainsi que les vols à l'arrachée avec violences. Les stupéfiants – essentiellement le cannabis dans les cités et la cocaïne récréative dans les zones résidentielles – sont souvent le fait de mineurs et jeunes majeurs des cités ainsi que de mineurs non accompagnés des foyers de Boissy-St-Léger et Mandres-les-Roses. Les vols avec violence sur guet-apens prennent également de l'ampleur, parfois avec arme, à partir de fausses offres de vente dans les plateformes de vente par Internet. Les violences intrafamiliales sont également très nombreuses et ont augmenté au point qu'elles ont été instituées comme relevant des priorités de la brigade locale de protection des familles (BLPF) et constituent la part la plus importante de leur activité.

En revanche, le nombre de cambriolages a fortement diminué au profit d'une délinquance axée sur le vol de voitures ou d'accessoires dans les zones pavillonnaires.

2.4.2 Les statistiques fournies par le commissariat

Sur les deux dernières années, le nombre de gardes à vue est stable mais les personnes qui passent une nuit en cellule représentent plus de 50 % des gardes à vue. déférées. Le nombre de mineurs placés en garde à vue n'a pu être relevé. Selon les informations recueillies, le logiciel ne permettrait pas une extraction différenciée.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2020	2021	EVOLUTION EN %
Nombre de crimes et délits constatés	3844	3813	-0,8 %
Nombre de personnes mises en cause	1236	1275	3,2 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	253	192	-24 %
Nombre de gardes à vue (total)	603	621	
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	48 %	48 %	3 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	235	261	11 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	39 %	42 %	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	368	360	-2,2 %

<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	61 %	58 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	NC	NC	
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>			
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	193	207	7,3 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	32 %	33 %	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	1	7	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NC	NC	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	23	11	-47 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	14	27	92,9 %

2.5 DEUX DOCUMENTS RELATIFS A LA GARDE A VUE ONT ETE REMIS AUX CONTROLEURS

Les contrôleurs ont été destinataires de deux documents encadrant localement la garde à vue.

La note de service interne du 7 avril 2022, signée par la commissaire de police rappelle les dispositions relatives aux mesures de sécurité dans les locaux du commissariat de Boissy-Saint-Léger. Elle précise les missions du chef de poste et de l'officier de garde à vue.

La directive, datée du 12 avril 2022, émane du procureur de la République de Créteil et concerne les prises d'empreintes ou de photographies sans consentement. Elle précise les dispositions de l'article 30 de la loi du 24 janvier 2022¹ autorisant sous certaines conditions la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie d'un mis en cause sans son consentement, dont la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement ou plus, pour les majeurs. Sur autorisation du parquet, il peut être recouru à la contrainte. Concernant les mineurs de plus de 13 ans, la peine encourue devra être de 5 ans. Il est demandé de ne recourir à la contrainte que de manière strictement nécessaire et proportionnée.

¹ Article 30 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022. Articles 55-1 du code de procédure pénale et article L413-6 et L413-17 du code de justice pénale des mineurs.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES MANQUE DE CONFIDENTIALITE

3.1.1 Les modalités d'arrivée

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord des véhicules sérigraphiés, qui sont en nombre suffisant et en bon état. Trois fonctionnaires, deux à l'avant et un à l'arrière, prennent généralement place à bord. La personne interpellée est installée à l'arrière droit du véhicule. Si le commissariat dispose d'une cour intérieure au sein de laquelle se garent les véhicules de police, des immeubles d'habitation sont mitoyens. Leurs fenêtres et balcons ont une vue directe sur la cour permettant aux occupants de voir toute l'activité qu'ils surplombent.



Cour où les personnes interpellées descendent des véhicules de police

A l'intérieur des locaux de sûreté, un couloir permet aux personnes mises en cause de se rendre dans les locaux de sûreté. Ils ne croisent pas le public.

Dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, ils attendent sur un banc équipé de menottes où patientent également les personnes retenues le temps de la vérification de leur identité ou de leur titre de séjour.

3.1.2 La gestion des objets personnels

Les objets retirés sont placés dans des casiers, fermés à clé. Les téléphones tout comme les pièces d'identité ou les moyens de paiement sont systématiquement retirés. En outre, si la personne interpellée est en possession d'une somme d'argent supérieure à 50 euros, celle-ci est placée dans un coffre. Chaque objet retiré est consigné dans le registre administratif du poste. Il est signé par le chef de poste et la personne gardée à vue, qui signe à nouveau avec la mention « *repris ma fouille au complet* » lorsque la garde à vue est levée. Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif le sont également : les personnes interpellées doivent enlever les lacets de leurs chaussures – ou les chaussures elles-mêmes – ainsi que leur ceinture ou le cordon de leur pantalon. Les lunettes sont systématiquement retirées pendant la mesure de garde à vue et remises lors des auditions.

Concernant les soutiens-gorge, il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils étaient systématiquement retirés, l'une des fonctionnaires alléguant avoir vu une femme tentant de se suicider avec ce sous-vêtement. En aucun cas ils ne sont restitués durant les auditions ni les visioconférences, contrairement aux lunettes.

RECOMMANDATION 1

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'un risque de tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

Dans ses observations, en retour du rapport provisoire, la commissaire de police indique que cette recommandation a immédiatement été prise en compte. Des consignes internes ont été diffusées rappelant les notes de service en vigueur stipulant le caractère exceptionnel d'une telle mesure.

Un contrôle ultérieur de ce service permettra d'en mesurer l'effectivité ; les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

3.2 LES CELLULES SONT DEGRADEES MAIS PROPRES

Les locaux de sûreté se situent au rez-de-chaussée et sont accessibles directement à partir de la cour intérieure où stationnent les véhicules de police. Les sept cellules, dont une cellule collective, sont grandes, équipées de WC à la turque derrière un muret et d'un point d'eau. La chasse d'eau est insérée dans le mur et peut être actionnée par un bouton. Les murs sont relativement dégradés mais les cellules sont propres bien que n'étant nettoyées qu'une fois par semaine (cf. *infra* § 3.4.1). Elles sont équipées de boutons d'appel. Les cellules sont utilisées sans distinction pour le placement en garde à vue, le dégrisement et la retenue pour vérification du droit de séjour. Le commissariat ne dispose pas de cellule réservée aux mineurs.



Cellule individuelle

La cellule collective dispose de bat-flanc le long de deux de ses côtés. Elle est équipée d'un bouton d'appel. La capacité totale d'accueil des personnes interpellées est, selon les propos rapportés,

globalement suffisante eu égard au nombre des mesures prises ; si des d'interpellations en grand nombre se produisaient, les commissariats alentours prendraient en charge.



Cellule collective

Les portes des cellules sont des portes vitrées à armature métallique couvrant toute la largeur de la cellule ; elles sont équipées de verrous et d'une serrure à clé. Les clés se trouvent en possession du chef de poste. Les cellules n'ont pas d'éclairage naturel, la lumière électrique est actionnée de l'extérieur par un interrupteur. La nuit, afin que les caméras puissent répercuter les images sur le moniteur, la lumière reste allumée en permanence dans la zone de sûreté. Les cellules ne sont pas équipées de stores pour diminuer la luminosité.

RECOMMANDATION 2

Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes placées dans ces locaux de se reposer correctement. Un équipement en caméras à vision nocturne doit être envisagé.

Un passe-plat est situé dans la porte de chacune d'entre elles ; les agents ont indiqué l'utiliser pour servir la barquette alimentaire et l'eau (cf. *infra* § 3.5).

Ainsi qu'indiqué *infra* chacune de ces cellules est dotée d'une caméra de surveillance dont les images sont renvoyées sur le moniteur posé sur le bureau du chef de poste. Ces images sont enregistrées.

3.3 LE BUREAU DESTINE A L'AVOCAT ASSURE LA CONFIDENTIALITE DES ENTRETIENS

Un bureau est spécifiquement affecté aux entretiens avec l'avocat. Grand, propre, il est équipé d'une table et de deux chaises. La porte qui n'est pas percée d'un oculus reste fermée assurant la confidentialité des entretiens. Un lavabo avec un distributeur de savon et de papier essuie-mains y est installé. Le local n'est pas équipé d'une table d'examen médical, le médecin ne se déplaçant pas au commissariat.



Bureau d'entretien avec l'avocat

3.4 L'HYGIENE PERSONNELLE EST PEU INVESTIE

3.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré par l'employée d'une société privée (société GRB) qui intervient quotidiennement au sein des locaux, hormis ceux de sécurité qui ne sont nettoyés qu'une fois par semaine. Nonobstant cette unique intervention, les cellules sont propres. Les personnes en garde à vue sont déplacées pour permettre le nettoyage. Une fois par mois, sont effectués une désinfection et un nettoyage au karcher.

3.4.2 L'hygiène

Lorsque les personnes gardées à vue au sein de la cellule collective souhaitent se rendre aux toilettes, elles se manifestent auprès des personnels en poste à l'accueil. Un local avec bloc WC et lavabo leur est spécifiquement destiné. Une douche y est aménagée mais ne sert pas ; les agents ne proposent jamais de l'utiliser. Des kits d'hygiène sont disponibles pour hommes et femmes mais ils ne sont délivrés qu'à la demande. Sur les vitres de deux des sept cellules, est affichée une note qui précise la possibilité d'en obtenir.

Le commissariat ne dispose que d'un stock de dix couvertures. Leur nettoyage est effectué par le biais du bureau de gestion et d'ordre de Créteil où elles sont apportées une fois par semaine, un certain nombre sert donc pour plusieurs personnes avant d'être nettoyées.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Il convient que le commissariat dispose d'un nombre suffisant de couvertures pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue. Par ailleurs, les kits d'hygiène et des serviettes de toilette doivent être proposés aux personnes captives afin qu'elles puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.

La commissaire de police affirme dans son courrier que le commissariat est désormais doté de couvertures jetables en nombre suffisant. Les kits d'hygiène sont proposés à chaque garde à vue. Une note les proposant est affichée sur chaque cellule.

3.5 L'ALIMENTATION N'APPELLERAIT EN SOI AUCUN COMMENTAIRE SI LE MODE DE DISTRIBUTION N'ÉTAIT INDIGNE

Aux heures des repas sont proposés des plats tout préparés sous forme de barquettes réchauffables de riz méditerranéen et de blanquette à la volaille, pour éviter, selon les propos rapportés, les difficultés liées aux prescriptions alimentaires d'ordre religieux. Gobelets et couverts sous emballage en plastique y sont conservés. On note que des serviettes en papier sont distribuées lors des repas.

Des briquettes de jus d'orange et des biscuits sous *blister* sont entreposés dans la même armoire, leur date limite de consommation, comme celle des barquettes, n'était pas dépassée.

Un four à micro-ondes, installé dans le local d'anthropologie par manque de place, permet de réchauffer les barquettes qui sont ensuite servies par le passe-plat.

RECOMMANDATION 3

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

Dans ses observations la commissaire de Boissy-Saint-Léger affirme que si le dispositif permet de limiter les contacts physiques et d'assurer la sécurité mais que la recommandation sera prise en compte.

Cependant, sans justificatif, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

3.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE NE SONT PAS ASSUREES DE NUIT

3.6.1 Les auditions

Le jour, les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs situés dans les étages. Ces bureaux de petite dimension sont occupés par deux fonctionnaires qui sont amenés à recevoir, souvent en présence de leur collègue, une personne placée en garde à vue et son avocat. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'à titre exceptionnel, deux personnes pouvaient être auditionnées en même temps.

La nuit, comme constaté dans de nombreux commissariats², la situation des personnes en GAV est figée ce qui conduit à des durées de privation de liberté bien supérieures à celles nécessitées par

² CGLPL, « La nuit dans les lieux de privation de liberté », Rapport thématique, mai 2019.

des enquêtes qui seraient susceptibles, pour certaines affaires simples, d'être conduites en soirée. Les statistiques fournies aux contrôleurs ont en effet mis en évidence un nombre important de personnes passant la nuit en cellule (cf. *supra* § 2.4.2). Plusieurs explications sont avancées : les policiers du service judiciaire ne travaillent en principe que le jour jusqu'à 19h ; les OPJ de la brigade de nuit de Créteil assurent les notifications des droits après leur départ mais aucun autre acte de procédure ; les perquisitions sont interdites de 21h à 6h. Parallèlement, il a été signalé aux contrôleurs que la permanence du parquet ne se rendait disponible pour les défèrements que deux fois par jour à 12 h et à 19h.

De ce fait, les procédures se prolongent dans la journée du lendemain puisque les actes de procédure requis – auditions et signalisations notamment – ne sont engagés qu'en début de matinée au mieux.

RECOMMANDATION 4

La garde à vue n'a pas à être maintenue simplement parce que le fonctionnement de la chaîne pénale est en mode dégradé la nuit. Les personnes placées en garde à vue doivent être entendues dans les plus brefs délais à l'issue de la notification des droits. Le CGLPL a déjà à maintes reprises alerté les autorités policières et judiciaires sur ce point.

Le procureur indique, dans ses observations, que le parquet de Créteil assure, comme tous les parquets, une permanence 24h/24. Les défèrements sont assurés à toute heure de la journée et de la nuit, compte tenu de la présence au tribunal judiciaire de Créteil d'un dépôt de nuit.

De son côté, la commissaire signale que la mise en œuvre de cette recommandation dépend des services de la brigade judiciaire de nuit.

Le CGLPL maintient cette recommandation.

3.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation ont lieu dans un bureau situé au rez-de-chaussée face au local d'entretien avec l'avocat. Deux gardiens de la paix ayant bénéficié d'une formation technique et scientifique s'emploient à la signalisation des personnes placées en garde à vue.

Le commissariat ne dispose pas d'un bloc optique. Les empreintes digitales et palmaires sont toujours prises à l'encre et sont scannées avant d'être intégrées au logiciel Gaspard et adressées au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). Les prélèvements d'ADN sont transmis au laboratoire national de police scientifique à Ecully (Rhône). Les photographies sont prises sur une simple chaise sur un fond constitué d'un mur repeint en blanc. Le bureau dispose, entre autres, d'une armoire dans lequel est rangé l'équipement nécessaire au prélèvement de matériel génétique. Sur le mur, face au meuble de prises d'empreintes, sont affichées les informations permettant aux personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques de solliciter leur suppression dans les fichiers, en cas d'abandon des poursuites ou de non-lieu après enquête. La pièce ne dispose d'aucun point d'eau, ni d'essuie mains et il n'est donc pas possible, ni pour l'agent ni pour les personnes, de se laver les mains. Ils doivent se rendre pour cela dans le local avocat situé en face.



Local de prises de mesures 'anthropométriques

RECOMMANDATION 5

L'équipement de signalisation doit être modernisé et la pièce dotée d'un lavabo.

La commissaire de police assure qu'un projet est en cours dans ce sens. Dans cette attente, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Les agents de police qui assurent ces fonctions travaillent de 8h30 à 17h30 pour l'un, et de 9h à 18h pour l'autre. Une permanence de week-end mutualisée dans le district est organisée. Toutefois, à l'instar des OPJ, lorsqu'une personne est présentée au commissariat en semaine après leurs heures de travail, la signalisation ne pourra être effectuée que le lendemain.

3.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SONT PRISES EN CONSIDERATION QUE POUR LES MINEURS

Les dispositions pour faciliter la sortie des personnes gardées à vue sont prises par les OPJ mais elles semblent limitées. Au mieux, il s'agit d'un appel à un proche pour signaler une sortie imminente. Il n'est pas prévu d'aide particulière pour les personnes les plus démunies. En revanche, selon les propos recueillis par les contrôleurs, une attention particulière est portée à la sortie des mineurs dont les familles sont contactées.

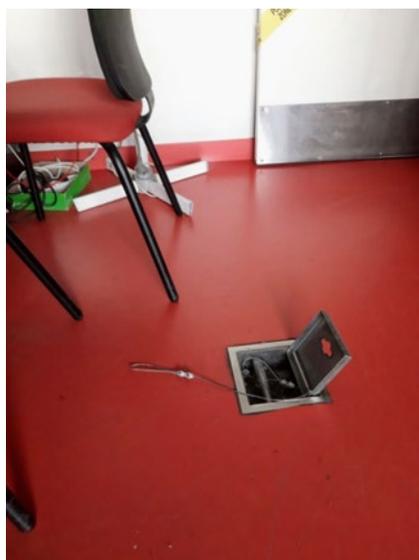
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'USAGE DES MENOTTES ET MOYENS DE CONTRAINTE EST ENCADRE

Une note de service du 7 avril 2022 rappelle les dispositions relatives aux mesures de sécurité et précise qu'un menottage excessif doit être proscrit. Il a été indiqué que l'usage des menottes était systématique lors de la conduite au commissariat depuis le lieu d'interpellation, le menottage s'effectuant par derrière.

Au sein du commissariat (temps d'attente, présentation à l'OPJ, circulations internes, auditions), le menottage n'est pratiqué que si le comportement de la personne le nécessite. Des paires de menottes sont fixées sur le banc d'attente et des dispositifs d'attache au sol existent dans certains bureaux d'audition. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'ils n'étaient pas utilisés.

S'il est indiqué dans la note de service que le menottage doit être pratiqué avec discernement, il n'existe pas de registre le retraçant et les procès-verbaux de fin de garde à vue fournis aux contrôleurs ne le mentionnent pas. Les contrôleurs ont constaté que lors d'un départ pour une perquisition, la personne placée en garde à vue, parfaitement calme, était menottée dans le dos.



Dispositif d'attache au sol dans un bureau d'audition

Si la personne se montre agitée, elle pourra être entravée à l'aide de ceintures de contention réservées à cet effet.

4.2 LES FOUILLES SONT ESSENTIELLEMENT EFFECTUEES PAR PALPATION ET USAGE DU MAGNETOMETRE

La réglementation relative aux opérations de fouille, rappelée avec précision dans la note de service suscitée, est connue des agents : la palpation ne peut être réalisée qu'au travers des vêtements par un fonctionnaire du même sexe. La note de service précise que la personne gardée à vue peut être invitée à retirer un sous-vêtement (soutien-gorge) dès lors que son port peut constituer un danger : dans les faits, il est systématiquement retiré.

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation puis avant le placement sur le banc, dans l'attente de la décision de l'OPJ.

S'agissant de la fouille de sécurité, pratiquée dans un local spécifique, elle ne serait effectuée que par palpation avant l'utilisation du détecteur de métaux, sans autre vérification. Il est demandé aux personnes interpellées de vider leurs poches. L'une des personnes rencontrées a confirmé ne pas avoir été dévêtue.

4.3 LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PRESERVE L'INTIMITE DES PERSONNES

La surveillance du secteur est assurée par plusieurs agents dont le chef de poste. Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance constante, avec report d'images au poste. L'angle des caméras, visibles dans les cellules, préserve l'espace sanitaire. Les images, de bonne qualité, sont enregistrées et s'effacent automatiquement au bout de 14 jours. Seize caméras filment les parties communes et les cellules. Leurs images sont reportées sur le bureau du chef de poste assis face à l'écran.

5. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST RÉALISÉE SOUS DIFFÉRENTES FORMES

Une information verbale est faite sur le lieu de l'interpellation. À l'arrivée au commissariat la notification des droits est réalisée, soit sur le banc d'attente rapidement et dans des conditions n'assurant pas la confidentialité, soit dans le bureau de l'OPJ.

RECOMMANDATION 6

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel ; l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire et dans des conditions permettant à la fois la parfaite compréhension par la personne gardée à vue et la confidentialité des échanges.

Selon la commissaire de police, il a été rappelé aux OPJ que les notifications des droits devaient être réalisées dans les bureaux dédiés. Les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, le formulaire énonçant les droits n'est pas remis à la personne gardée à vue. Il est juste affiché sur la paroi vitrée de deux cellules sur sept en tout petits caractères.

RECOMMANDATION 7

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

En cas d'ivresse, un test d'alcoolémie est réalisé puis un procès-verbal de décision de mis en garde à vue est rédigé en attendant le dégrisement et la notification des droits.

5.2 L'ACCÈS AUX AVOCATS ET INTERPRÈTES NE POSE PAS DE DIFFICULTÉS MAJEURES

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Il n'est pas rencontré de difficulté pour bénéficier en journée du déplacement d'interprètes, majoritairement inscrits auprès de la cour d'appel. La nuit, la traduction est réalisée par téléphone pour la notification des droits. Des difficultés exceptionnelles sont rencontrées pour la traduction de certains dialectes comme le peul ou pour des personnes atteintes de surdité. Dans ce dernier cas une association spécialisée dans le langage des signes est contactée : en attendant l'arrivée de l'interprète, la notification est différée.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le droit d'être assisté par un avocat ne pose en général pas de difficultés. Cependant, il apparaît dans le PV n° 2022/003281 qu'une personne a été entendue sans la présence de son avocat le 15 septembre 2022 de 11h00 à 12h00 alors que son conseil avait été contacté le 15 septembre à 10h23. Il est exceptionnel que le barreau ne soit pas en mesure de proposer un ou plusieurs avocats en cas de conflits d'intérêts : des difficultés ponctuelles peuvent cependant se produire les dimanches et jours fériés. Un avocat commis d'office est proposé si l'avocat nommé par la personne n'est pas disponible.

Les contrôleurs ont rencontré les avocats des deux personnes placées en garde à vue lors de leur visite. Ils ont assuré être accueillis avec correction et pouvoir s'entretenir en toute confidentialité avec leurs clients. Cependant, il leur serait nouvellement refusé des copies de la procédure qu'ils ont indiqué vouloir relire et commenter avec leurs clients.

5.2.3 La possibilité de communiquer avec un proche est rarement effective

Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est respecté. La possibilité de communiquer avec ceux-ci est rarement mise en pratique : les personnes entendues par les contrôleurs ont indiqué ne pas s'être vu offrir cette possibilité. Sur les vingt-huit procédures examinées, deux seulement font mention de cette demande qui a été refusée à chaque fois en raison de l'incompatibilité avec la mesure en cours.

Les modalités de réalisation de ces droits sont mentionnées en procédure.

5.3 LA MAJORITE DES DEMANDES D'EXAMEN MEDICAL NE SONT PAS SATISFAITES

L'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) de l'hôpital intercommunal de Créteil est compétente mais le manque de médecin en son sein entraîne des carences régulières.

Trois situations ont été décrites par les fonctionnaires de police :

- en cas d'urgence (blessure, malaise) il est fait appel aux pompiers ;
- lorsque la personne nécessite des soins ou une ordonnance pour la prise de médicaments essentiels, il est fait appel à l'UCMJ qui refuse deux fois sur trois de fixer un rendez-vous. Dans ce cas, les policiers conduisent la personne au service des urgences ou l'attente peut être longue ;
- si la personne sollicite une consultation sans montrer une pathologie visible ou la nécessité d'obtenir des médicaments urgemment, l'accès au médecin est impossible.

Cette situation concerne aussi bien les majeurs que les mineurs : dans chaque cas le procès-verbal porte la mention « *Il n'a pas fait l'objet d'un examen médical en raison de la carence du médecin* ».

RECOMMANDATION 8

Toute personne privée de liberté doit pouvoir être examinée par un médecin. Une solution doit être rapidement recherchée afin que ce droit soit respecté.

Cette difficulté liée aux carences des unités médico-judiciaires du Val-de-Marne devrait cesser en 2023, indique la commissaire de police.

Le procureur de la République ajoute que « depuis plusieurs mois, les effectifs de l'UMJ de Créteil sont insuffisants et ne permettent plus d'exercer les examens de compatibilité des personnes gardées à vue, l'UMJ ayant fait le choix de privilégier les examens de victimes. Le parquet de Créteil et la direction territoriale de la sécurité de proximité se sont engagés notamment avec l'ARS, la préfecture du Val-de-Marne, le conseil départemental de l'ordre des médecins et des opérateurs privés comme SOS Médecins dans une réflexion qui devrait permettre, à compter de la rentrée de janvier 2023, de trouver une solution avec SOS Médecins qui, selon une convention qui doit être prochainement signée, sera chargé d'assurer cette mission, de sorte que chaque personne gardée à vue qui le souhaitera pourra être examinée par un médecin ».

Dans l'attente de la mise en œuvre effective, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

5.4 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX

Selon les témoignages recueillis, les incidents seraient rares : essentiellement des personnes tapant sur la porte de la cellule ou manifestant leur mécontentement.

5.5 LES DROITS SPECIFIQUES DES PERSONNES EN RETENUE ADMINISTRATIVE, EN RETENUE JUDICIAIRE ET EN IVRESSE PUBLIQUE SONT INEGALEMENT RESPECTES

5.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour sont peu nombreuses. S'il n'existe pas de lieu spécifique pour placer les étrangers retenus, ceux-ci ne sont pas mis en cellule avec des personnes gardées à vue.

La lecture des procédures et des registres fait apparaître quelques retraits de téléphones portables. La possibilité, prévue par l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de « *prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde* » n'est donc pas systématiquement respectée.

RECOMMANDATION 9

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des personnes étrangères placées en retenue administrative.

Cette recommandation aurait été prise en compte selon la commissaire de Boissy-Saint-Léger mais le téléphone serait gardé dans un casier et mis à disposition à la demande.

Les contrôleurs maintiennent la recommandation, les personnes placées en retenue administrative doivent disposer de leur téléphone de manière permanente.

Les procès-verbaux ne sont pas toujours renseignés avec la diligence nécessaire.

Les trois procès-verbaux communiqués aux contrôleurs portent tous le même numéro de procédure : N°2021/.

Le premier rédigé le 4 août 2021 à 12h10 concerne Monsieur X se disant D...B..... est suivi d'un deuxième procès-verbal rédigé le même jour à 12h25 concernant la même personne mais comportant plusieurs rubriques incomplètement renseignées.

Le troisième procès-verbal, portant un numéro identique mais concernant une autre personne fait plusieurs références au droit d'être assisté par un avocat :

- « *Il a souhaité être assisté par un avocat* » ;
- « *Il a plus souhaité être assisté d'un avocat commis d'office* » ;
- « *Il s'est entretenu avec l'avocat commis d'office le 17 novembre* ».

5.5.2 La vérification d'identité

Les conduites aux postes pour vérifications d'identité donnent lieu à établissement d'une procédure formalisée en application de l'article 78-3 du CPP ; s'agissant d'un mineur le Procureur de la République est informé. Aucun registre n'est ouvert.

5.5.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Le service interpellateur conduit directement la personne en état d'ivresse à l'hôpital qui procède à un examen médical et établit ou non un bulletin de non-admission. Au commissariat, l'inventaire est signé par le chef de poste et un autre fonctionnaire présent. Les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une notification différée des droits puis d'une notification après complet dégrisement.

En l'absence de geôle de dégrisement, les personnes sont placées dans une cellule individuelle. Il ne leur est pas donné la possibilité de faire prévenir un proche.

RECOMMANDATION 10

Le CGLPL recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.

La commissaire indique respecter le code de la santé publique. La recommandation est maintenue.

5.5.4 La retenue judiciaire

Le jugement est notifié à la personne interpellée qui peut exercer des droits similaires à ceux d'une personne gardée à vue.

5.6 LES PERSONNES MINEURES NE SONT JAMAIS PRESENTÉES AU MAGISTRAT EN CAS DE PROLONGATION DE LA GARDE À VUE

Les droits spécifiques des mineurs sont connus des OPJ et mis en œuvre en ce qui les concernent. Un membre de la famille est systématiquement avisé et les mineurs bénéficient à chaque fois de l'assistance d'un avocat. Cependant, la lecture de procès-verbaux par les contrôleurs fait apparaître cinq carences de médecin sur six demandes faites par l'OPJ (cf. *supra* § 5.3). En cas de prolongation de la mesure, le mineur peut présenter ses observations au procureur par visioconférence mais uniquement sous cette forme.

RECOMMANDATION 11

Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.

La commissaire indique respecter le code de procédure pénale et les instructions du parquet de Créteil. Le procureur de la République indique que « la charge de la permanence de la division des mineurs du parquet de Créteil et celle des services de police ne permettent pas que cette présentation soit assurée physiquement en mobilisant une escorte. Conformément aux dispositions de l'article L413-10 du code de la justice pénale des mineurs qui le prévoit spécifiquement, cette présentation est par conséquent assurée par l'utilisation d'un dispositif de visioconférence ». La recommandation est maintenue.

A l'issue de la mesure de garde à vue, le mineur est laissé libre dans la salle d'attente en attendant l'arrivée d'une personne détentrice de l'autorité parentale.

5.7 LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST PORTEE A LA CONNAISSANCE DES PERSONNES PLACEES EN GARDE A VUE

Les personnes retenues sont informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant par l'intermédiaire d'un affichage apposé dans le local de signalisation (cf. *supra* § 3.6.2).

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES

Le parquet de Créteil est compétent s'agissant de la seule juridiction du Val-de-Marne.

Les modalités d'information du parquet sont classiques, généralement par courriel et pour les affaires sensibles comme pour les mineurs par téléphone. Il a été fait état de difficultés pour joindre les substituts, la permanence étant surchargée.

Les prolongations de garde à vue ne donnent pas lieu à la présentation physique de la personne au parquet. L'utilisation de la visioconférence est privilégiée pour les mineurs (cf. *supra* § 5.6) ; s'agissant des majeurs, les observations de la personne gardée à vue sont communiquées par écrit au parquet.

De manière générale, les relations avec le parquet sont qualifiées de fluides. Le substitut du procureur de la République référent de ce commissariat se déplace annuellement et signe les registres. Les documents relatifs à l'état des cellules de garde à vue, sollicité auprès du procureur de la République de Créteil, n'ont pas été communiqués aux contrôleurs (cf. *infra* conclusion).

6.2 LA TENUE DES REGISTRES MERITERAIT PLUS DE RIGUEUR

Le logiciel IGAV a remplacé le registre de garde à vue ; il n'est pas accessible matériellement aux contrôleurs.

Un registre dit de conduites au poste, ouvert le 17 août 2022 par le commandant, porte 581 mentions. Les informations qu'il recèle sont cependant partielles puisque n'y figurent pas les personnes se présentant spontanément ou sur convocation. Tel était le cas des deux personnes placées en garde à vue, convoquées. Le registre du poste fait apparaître l'inventaire des objets retirés, les visites des avocats, les repas. Il est signé de manière contradictoire.

Le registre d'écrou ouvert le 31 juillet 2015 porte les visas du commandant de police. On y trouve en 2021, quarante-deux mentions et vingt-et-une en 2022. Malgré l'intitulé de ce registre, il offre un mélange de situations tant des personnes en ivresse publique et manifeste que des retenues judiciaires et des vérifications du droit de séjour. L'issue de ces procédures reste majoritairement inconnue.

Le registre de retenue administrative ouvert le 14 février 2013 porte également le visa du commandant. Dix-huit mentions y sont portées en 2022. L'issue de la procédure est également incertaine.

CONCLUSION

Les fonctionnaires de police ont réservé un bon accueil aux contrôleurs, lesquels ont relevé une ambiance relativement calme au sein du service.

Cependant, si une méconnaissance des droits n'est pas notée, le caractère parfois approximatif de leur mise en œuvre associé à la mauvaise tenue des registres en permettant le contrôle a été observé par les contrôleurs.

Le problème majeur, dont la responsabilité n'incombe pas aux fonctionnaires de police, réside dans l'absence quasi-totale d'accès aux soins portant gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Il a été mentionné que le procureur de la République près le TJ de Créteil tentait de résoudre cette question.

Il était mentionné dans le rapport provisoire que *« malgré l'envoi de deux courriels, le procureur de la République de Créteil n'a pas répondu aux contrôleurs sur ce dossier, de même qu'il ne leur a pas adressé la partie du rapport de politique pénale relative aux mesures de garde à vue et à l'état des locaux de garde à vue, ni les fiches de visite des locaux de garde à vue concernant ce commissariat. »* Il a adressé les documents sollicités après réception du rapport provisoire.